

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le jeudi 19 mars 2013

à la Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés, à 4000 Liège

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 12-13-004. Réclamation de la Cellule Compétition concernant une joueuse non affilié ayant joué sous un faux nom pour le club de Vollamac (Lg 5116) lors de la rencontre réserve de Championnat 3897 « Vollamac – Renaissance » du 23 février 2013.

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président.
M. B. ACHTEN, Secrétaire
M. A. CABAY, Membre

Personnes entendues : M. Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule Compétition du Comité Provincial.
M. Nicolas CHARPENTIER, Secrétaire du Club Vollamac (Lg 5116) et coach de l'équipe P3.

Licence n° 103271

M. Louis NOEL, arbitre de la rencontre
Carte d'arbitre n°221

Personne présente : M. Guy RIGO, Trésorier du Club de Vollamac (Lg5116).
Licence n° 105302

Personnes excusées : Laura FANUEL, joueuse de Vollamac.
Claire DELBROUCK, joueuse non affiliée

Vu la réclamation introduite par le Président de la Cellule Compétition du Comité Provincial liégeois de Volley-Ball du 28 février 2013 et reçue par mail du Secrétaire Provincial le 04 mars 2013.

La réclamation est recevable.

Attendu que le Président de la Cellule Compétition confirme le contenu de sa réclamation.

Attendu que le Président de la Cellule Compétition justifie sa réclamation sur le fait que les conséquences d'aligner une joueuse non affiliée auraient pu être très graves en cas d'accident contre elle-même ou contre une joueuse adverse ou de sa propre équipe.

Attendu que le Président de la Cellule Compétition ne peut accepter de tels agissements.

Attendu que l'arbitre de la rencontre explique comment il a été alerté par la présence d'une joueuse non affiliée.

Attendu que le coach reconnaît son erreur.

Attendu qu'il ne peut expliquer pourquoi il a agi de la sorte.

Attendu qu'il ne s'est pas rendu compte des conséquences et de la gravité de tel agissement.

Attendu qu'il confirme que la joueuse Claire DELBROUCK a participé à la rencontre en toute connaissance de cause d'autant que celle-ci est une ancienne joueuse et est sensée connaître cette règle administrative.

Attendu que la joueuse Claire DELBROUCK a joué sous un faux nom.

Attendu que le coach exerce également les fonctions de secrétaire au sein du club de Vollamac et est donc sensé connaître les différents règlements.

La Commission judiciaire de 1^{ère} Instance décide de suspendre M. Nicolas CHARPENTIER conformément à l'article 1640 « Sanctions » A. Remarques d) de toutes fonctions officielles (joueur, coach, délégué au terrain, marqueur,...), sauf la fonction de secrétaire, à partir du 10 avril 2013 jusqu'au 31 octobre 2013.

La Commission judiciaire de 1^{ère} Instance décide, en cas d'affiliation, de suspendre Mme Claire DELBROUCK à quatre week-ends de championnat de toutes fonctions officielles (joueur, coach, délégué au terrain, marqueur,...) à dater de sa demande d'affiliation

La Commission judiciaire de 1^{ère} Instance décide de donner un blâme au club de Vollamac pour manquement d'un membre du comité du club.

Michel DRIESMANS
Président

Bernard ACHTEN,
Secrétaire